

Arrêt

n° 79 624 du 19 avril 2012
dans l'affaire x / I

En cause: x

ayant élu domicile: x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. STUYCK loco Me G-A. MINDANA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous avez vécu à Nouakchott où vous étiez scolarisée. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

En 2007, vous avez entamé une première relation avec une dénommée [K. S.]. Vous avez ensuite rencontré une dénommée [M. B.] avec laquelle vous avez entamé une relation en 2008. Le 28 octobre 2009, alors que vous circuliez dans un taxi en compagnie de votre amie [M.], vous avez été arrêtée par un policier car ce dernier vous avait vu embrasser votre amie. Le policier vous a reproché d'être homosexuelle. Votre amie et vous avez été conduites au Commissariat du 6ème arrondissement. Le lendemain, vous avez été emmenée, sans votre amie, à la prison Bella. Vous avez été détenue pendant huit mois avec une interruption de deux jours, au moment où la décision est prise par l'autorité de vous marier. Refusant cependant toute relation avec votre mari, ce dernier vous a ramenée en prison où vous êtes demeurée jusqu'au jour de votre évasion le 30 juin 2009. A cette date, grâce à l'intervention de l'ami de votre oncle, vous vous êtes donc évadée et le même jour, vous avez quitté la Mauritanie. Vous avez voyagé par bateau à destination de la Belgique où vous êtes arrivée le 19 juillet 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le 19 juillet 2010.

Depuis votre évasion, vous faites toujours l'objet de recherches de la part des autorités mauritaniennes.

Vous avez déposé une carte d'identité.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, l'analyse de vos déclarations n'a pas permis de conclure à la véracité des faits de persécution dont vous faites état, à savoir une arrestation suivie d'une détention de huit mois.

Ainsi, il ressort de vos explications que vous avez été arrêtée parce que vous embrassiez dans un taxi à l'arrêt votre petite amie (CGRA, p. 9). Le Commissariat général ne peut cependant accorder aucun crédit à ce comportement déclencheur de votre arrestation et ce, en raison de son caractère totalement incohérent et en contradiction avec le contexte mauritanien que vous avez décrit. Invitée en effet à préciser comment sont perçus les homosexuels en Mauritanie, vous avez déclaré « on les voit comme des mécréants, surtout des non musulmans et chaque fois que tu sors dans la rue, les gens te crient et te tapent dessus » (CGRA, p. 12). Vous avez ajouté que cela ne vous était jamais arrivé car vous faisiez tout en cachette (CGRA, pp. 12 et 13 ; dans le même sens, p. 16). Dans ce contexte, confrontée au fait que vous aviez pris un risque important en embrassant publiquement votre amie (dans un taxi arrêté dans la circulation urbaine), vous n'avez apporté aucune explication convaincante permettant de rétablir la cohérence de votre attitude. Ainsi, vous avez déclaré « comme on était dans un taxi et à l'arrière, je croyais qu'on n'était pas vu et que le taxi n'était pas arrêté par un policier » (CGRA, p. 14), explication qui ne convainc cependant pas.

De tels propos incohérents remettent dès lors en cause la réalité de votre arrestation.

Quant à votre détention à la prison Bella, vos déclarations n'ont pas non plus été jugées crédibles. En effet, vous avez déclaré avoir été détenue du 29 octobre 2009 au 30 juin 2009, soit pendant huit mois. Au cours de cette détention, vous auriez été mariée sur décision d'un juge mais vous n'avez pas été capable de préciser la date de ce mariage ou encore si le mariage a été réellement célébré (CGRA, p. 20). Votre explication selon laquelle vous étiez en prison et que vous n'avez pas eu le temps de penser à cela (en l'occurrence la date de votre sortie en vue d'aller vivre chez votre mari), ne convainc pas le Commissariat général. Vous n'avez en outre pas pu expliquer dans quelle mesure un juge peut organiser votre mariage sans que votre famille soit mise au courant de cet événement important relevant en principe de la sphère familiale (CGRA, pp. 20 et 10). Ensuite, vos déclarations au sujet de votre vécu carcéral sont demeurées sommaires et imprécises de sorte qu'elles ne reflètent pas les propos d'une personne ayant réellement été détenue pendant une longue période. Certes, vous avez apporté quelques précisions (chambre avec lit, salon avec télé, cours d'alphabet le mercredi) mais interrogée sur votre expérience personnelle, vos propos sont restés évasifs. Ainsi, alors que vous êtes demeurée en cellule avec cinq autres personnes, hormis leur identité et les motifs de leur détention, vous n'avez rien pu préciser d'autre à leur sujet (CGRA, p. 22). De même, invitée à relater spontanément les conditions de votre détention, vous vous êtes limitée à évoquer votre chambre avec lit, les repas servis dans la chambre, les cours d'alphabet et les possibilités de se regrouper dans la cour (CGRA, p. 21).

La question vous a été posée et vous avez ajouté qu'il s'agissait d'une prison pour femmes (CGRA, p. 21). Quant à votre quotidien et au déroulement concret de vos journées, vous vous êtes limitée à évoquer le ménage et le fait que vous faisiez des tresses à vos codétenues (CGRA, p. 21). Enfin, le plan de votre lieu de détention que vous avez réalisé apparaît comme sommaire eu égard à la durée de votre détention et au fait qu'il vous arrivait de circuler (CGRA, p. 21).

Vos propos concernant votre évasion permettent également de remettre en cause les circonstances de celle-ci. En effet, vous n'avez pu apporter aucune explication quant aux modalités pratiques de votre évasion vous limitant à dire « tout ce que je sais, il (l'ami de votre oncle) est venu en prison pour me dire de sortir » et comme il est commissaire, « il a des relations avec les autres » (CGRA, p. 23 ; dans le même sens, p. 24). Relevons encore que vous n'avez pas tenté de vous renseigner à ce sujet et ce, malgré les contacts que vous entretenez avec votre famille (CGRA, p. 24).

Vous avez en outre ajouté que vous faisiez toujours l'objet de recherches de la part des autorités mauritaniennes (CGRA, pp. 7 et 24). Or, vos déclarations à ce sujet sont demeurées vagues et inconsistantes. Ainsi, selon votre sœur, vous seriez toujours recherchée car votre mère lui aurait dit que des policiers rôdent de temps en temps aux alentours du domicile familial (CGRA, p. 7). Vous n'avez cependant apporté aucun élément précis et concret permettant de conclure que ces policiers sont réellement à votre recherche et en raison des motifs que vous invoquez (CGRA, p. 7), vous basant uniquement sur l'affirmation selon laquelle lors de votre arrivée en prison, on vous avait dit que vous risquiez la peine de mort (CGRA, p. 24), élément toutefois insuffisant dès lors que votre arrestation et votre détention ont été remises en cause.

Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut donc être accordé aux faits de persécution que vous invoquez.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que les problèmes que vous invoquez trouvent leur origine dans votre orientation sexuelle qui serait donc la cause de votre arrestation et de vos craintes actuelles.

Or, le Commissariat général n'a pas été convaincu de la vraisemblance de vos déclarations au sujet de votre relation avec [M.], soit la relation à l'origine de votre arrestation. Ainsi, invitée à parler de votre amie, que vous avez fréquentée régulièrement pendant près d'un an (CGRA, p. 17), vos propos sont demeurés vagues et peu spontanés (« elle est de teint clair, elle a un peu de poids, elle étudie, elle aime la lecture » ; « Oui ? elle aime faire les tâches ménagères » ; « autre chose ? c'est tout ce que je peux vous dire » - CGRA, p. 17). Il en va de même au sujet de sa description (CGRA, p. 18 : elle porte les vêtements traditionnels, le voile et aime changer de tresse de temps en temps). Quant aux traits de son caractère, vous vous êtes limitée à déclarer, malgré les questions posées à plusieurs reprises, qu'elle n'aime pas que les gens crient sur elle et qu'elle parle de manière posée, n'ajoutant rien de concret quand il vous est demandé de préciser ce qui vous plaît chez elle (CGRA, p. 18). De même, il vous a été demandé d'évoquer des anecdotes, des événements qui vous ont marquée au cours de votre relation avec [M.] et vos propos se sont limités à rapporter une dispute avec sa grande sœur, sans autre développement (CGRA, pp. 18 et 19). Enfin, relevons que vous n'avez pas pu préciser le sort de votre amie (CGRA, p. 19).

Quant à votre relation antérieure avec [K.], relation qui a duré huit mois (CGRA, p. 14), bien que vous ayez apporté des éléments au sujet de cette personne (description, activités, traits de caractère, date de naissance, famille), vos propos sont cependant demeurés très peu circonstanciés quand il vous a été demandé de préciser de manière très concrète le vécu de votre relation (CGRA, p. 16), ce qui ôte à nouveau toute crédibilité au type de relation que vous soutenez avoir entretenu avec cette personne.

Enfin, vous avez déclaré qu'en Belgique, vous participez aux activités organisées par l'asbl Tels Quels (CGRA, pp. 24 et 25). Il convient cependant d'observer que le seul fait de participer à de telles activités ne saurait suffire à convaincre le Commissariat général de la véracité de votre orientation sexuelle.

Au vu tantôt de l'incohérence de vos propos (relatifs à l'élément déclencheur de votre arrestation), tantôt de leur inconsistance (concernant les relations que vous auriez entretenues et les activités que vous menez en Belgique), le Commissariat général ne peut dès lors considérer que votre homosexualité est établie à suffisance.

Relevons enfin que vous avez fait état d'une tentative de mariage dans votre chef lorsque vous aviez 14 ans. A ce propos, vous avez expliqué avoir refusé ce mariage et avoir pris la fuite. Vous avez ensuite, après intervention de votre famille auprès de votre oncle paternel, pu réintégrer le domicile familial (CGRA, pp. 2 à 5). Dans ce contexte, il ne peut être considéré que cet événement est constitutif, dans votre chef, ni d'une crainte de persécution actuelle au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

La carte d'identité que vous avez déposée n'est pas de nature à renverser le sens de la présente analyse. Ce document tend à établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante « *postule l'annulation pour violation des articles 48/3, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, par la décision prise par le Commissariat général portant refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » (requête, p. 3).

2.3. En conséquence, la partie requérante demande de « *réformer la décision [...], et reconnaître à la requérante le statut de réfugié politique* » (requête, p. 13).

3. Nouvel élément

3.1. A l'audience du 23 mars 2012, la partie requérante dépose la copie d'un avis de recherche daté au 26 janvier 2012.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Ce document étant daté du 26 janvier 2012, soit postérieurement au dépôt de la requête, il apparaît d'évidence qu'il n'aurait pu être déposé dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.3. Le Conseil constate que l'intitulé de l'exposé des moyens de droit de la requête est en partie inadéquat: la partie requérante présente, en effet, ses moyens comme étant « *des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation* » (requête, p. 3).

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, ainsi que de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate des moyens de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. Discussion

5.1. Bien que la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de la protection subsidiaire, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que ni l'orientation sexuelle de la partie requérante ni les faits allégués à la base de sa demande d'asile ne sont crédibles. Elle estime que le document versé au dossier ne permet pas d'inverser le sens de son analyse.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat se noue autour de la question tant de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante que de la réalité de son orientation sexuelle.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs tirés de l'acte attaqué sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité de l'orientation sexuelle de la requérante et des événements qui en auraient découlés et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves, le Conseil se ralliant également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant au document produit par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

5.4.3. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.4.4. S'agissant du motif tiré du caractère incohérent du comportement qui aurait déclenché son arrestation, la partie requérante se limite à réitérer ses déclarations et à alléguer que la partie défenderesse ne définit nullement ce qu'elle entend par « contexte mauritanien ». Le Conseil constate néanmoins qu'il ressort d'une simple lecture de ce motif que la partie défenderesse fait référence aux déclarations de la partie requérante elle-même, qui décrit le climat comme étant homophobe, en sorte que cette affirmation est dépourvue de pertinence. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'au vu de ce contexte, au vu de la conscience que la partie requérante en a, ainsi qu'en témoignent ses déclarations, citées dans l'acte attaqué, encore illustrée par le fait qu'elle s'était toujours cachée auparavant, son attitude en public dans un taxi est incohérente et jette le discrédit sur l'élément qui aurait été à l'origine de son arrestation.

5.4.5. S'agissant des motifs tirés de l'absence de crédibilité de sa détention, du mariage auquel elle aurait été contrainte durant cette détention et de son évasion, la partie requérante allègue que ses déclarations sont précises et cohérentes et que la partie défenderesse n'a pas suffisamment investigué à ce sujet. Le Conseil constate néanmoins, pour sa part, que si la partie requérante a pu fournir quelques précisions quant à sa détention, son ignorance par rapport au mariage auquel elle avait été contrainte durant cette dernière et sa description vague de son quotidien et du déroulement concret de ses journées en milieu carcéral en affectent gravement la crédibilité, au vu notamment de la longueur de sa détention alléguée, à savoir huit mois. L'inconsistance de ses déclarations relatives à son évasion ne fait que corroborer ce dernier constat.

5.4.6. S'agissant du motif tiré du manque de crédibilité de l'orientation homosexuelle de la requérante, la partie requérante avance que « *l'homosexualité est une pratique interdite par les lois de la République « islamique » de Mauritanie; En sorte que la requérante encourt la peine capitale* » (requête, p. 9). Le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette affirmation, non-autrement étayée, permet de restituer aux propos inconsistants de la requérante, relatifs à ses deux relations amoureuses, la crédibilité qui leur fait défaut.

5.4.7. Concernant le document versé au dossier administratif par la partie requérante, à savoir la copie de sa carte d'identité, le Conseil se rallie à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise qui ne sont pas contestées utilement en termes de requête.

Quant à la copie de l'avis de recherche déposé au dossier de la procédure, le Conseil relève, qu'outre qu'il n'est déposé que sous forme de photocopie dont il est impossible de s'assurer de l'authenticité, il en ressort que la requérante aurait été arrêtée le 30 juin 2010 ce qui est en porte-à-faux avec ses déclarations précédentes selon lesquelles elle aurait été arrêté le 28 octobre 2009 et se serait évadée le 30 juin 2010. De plus, il semble peu cohérent, dans le chef des autorités mauritaniennes d'émettre un tel document en date du 26 janvier 2012 soit près d'un an et demi après l'évasion de la requérante. Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut accorder à ce document une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.4.8. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant la réalité de son orientation sexuelle, des faits qui en auraient découlé et de la circonstance qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.4.9. Au surplus, le Conseil constate qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.5. Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant en Mauritanie puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.6. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.7. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par:

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT